

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Ordonnance n°10/055 du 29 juin 2010 portant octroi du statut spécial de « témoins privilégiés de l'indépendance » et droits et avantages aux acteurs directs de l'indépendance encore en vie.**

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 84 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n°09/037 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant création du Commissariat Général du cinquantenaire, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Considérant la célébration, ce 30 juin 2010, du cinquantenaire de l'indépendance de la République Démocratique du Congo ;

Considérant le devoir de mémoire qui s'impose en pareille circonstance envers tous ceux qui ont joué un rôle avant-gardiste dans l'accession de la République Démocratique du Congo à l'indépendance ;

Considérant la qualité de témoins privilégiés de l'indépendance des intéressés et la nécessité de leur conférer un statut correspondant à l'importance des services rendus à la nation ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres nationaux et du commissaire Général du Cinquantenaire ;

**O R D O N N E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est conféré le statut spécial de témoins privilégiés de l'indépendance, aux personnalités ci-après, membres du 1<sup>er</sup> Gouvernement de la République :

1. Monsieur Antoine Gizenga
2. Monsieur Justin Marie Bomboko Lokumba
3. Monsieur Marcel Bisukiro
4. Monsieur Christophe Gbenye.

Article 2 :

Les témoins privilégiés de l'indépendance renseignés aux points 2, 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Ordonnance, ont rang de Ministre. Ils bénéficient d'une indemnité mensuelle équivalente aux émoluments dus aux Ministres en fonction et ont droit à un véhicule, aux soins médicaux, au pays ou à l'étranger, ainsi qu'à un passeport diplomatique.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2010

Joseph Kabila Kabange